Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 16 (1924)

Heft: 10

Rubrik: Étranger

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

aux organisations affiliées de faire de gros efforts pour la ratification de la convention de Washington et chargeant le secrétariat de surveiller et d'encourager l'ac-

tivité des organisations adhérentes.

Dans une série de décisions, le congrès prit position contre le chauvinisme guerrier en recommandant à ses organisations de refuser toute fabrication d'articles destinés à la guerre et de s'opposer à tout enrôlement dans l'armée. Il invita ses adhérents à travailler énergiquement dans tous les pays au développement de la protection légale des ouvrières du textile. Il se prononça également pour le libre-échange, et contre toute mesure restreignant l'importation et l'exportation.

Le congrès adopta une résolution demandant une meilleure protection légale pour les ouvriers de l'industrie au point de vue de l'hygiène des fabriques et des mesures de prévention d'accidents, ainsi que la nomination d'ouvrier comme inspecteurs-adjoints des fabriques et que le Bureau international du travail soit invité à agir en faveur d'une réglementation internationale de

ces matières.

Le congrès fut déclaré clos, après qu'il eux exprimé au camarade *Tom Shaw*, qui se retire du secrétariat pour se vouer entièrement à ses fonctions de ministre du travail en Grande-Bretagne, sa vive reconnaissance pour les grands services rendus. Celui-ci remercia, en déclarant qu'il continuerait, comme par le passé, à s'intéresser de toutes ses forces au sort des ouvriers du textile.

500

Etranger

Belgique. La Commission syndicale de Belgique a tenu son vingt-troisième congrès du 2 au 4 août 1924 à Bruxelles.

Le rapport annuel très complet, qui fut présenté au congrès, ne comprenait pas moins de 228 pages. L'effectif de la C. S., qui avait passablement reculé en 1922 et 1923, s'élevait, à fin 1923, à 594,873 membres. Mais, dès le début de 1924, il progressait déjà au point de dépasser à nouveau les 600,000 membres. Après avoir adopté à l'unanimité le rapport moral, le congrès a abordé la question de la discipline syndicale. Le rapporteur, le camarade Mertens, secrétaire général, demandait au nom du bureau qu'il soit pris des mesures de protection contre l'action destructive des communistes dans les syndicats. Après un long débat, la résolution suivante fut adoptée par 324 voix contre 38 et 123 abstentions; un certain nombre de délégués justifiant leur abstention en disant qu'ils n'avaient pas reçu de mandat:

«Le congrès déclare qu'il est du devoir de toutes les organisations affiliées à la Commission syndicale de prendre les mesures nécessaires pour réprimer dans leur sein toutes divisions et de s'élever inexorablement confre tous ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, provoqueraient des troubles et la division dans les syndicats.

De plus, le congrès déclare qu'un membre, à quelque syndicat qu'il appartienne, n'a pas le droit de s'immiscer dans les affaires tant d'ordre extérieur que d'ordre général d'une autre organisation, à moins qu'il ne soit sollicité expressément par les organismes compétents, tels que les congrès, le comité central ou national, ou par un accord entre la C. S. et l'autre organisation.

En outre, après avoir pris connaissance non seulement de la lutte qui est menée par l'Internationale communiste et les partis qui y sont affiliés, contre la Fédération syndicale internationale d'Amsterdam et ses groupes affiliés, mais aussi des moyens qui sont employés pour diviser les organisations existantes et les affaiblir,

le congrès est d'avis que la fonction de dirigeant de quelque grade que ce soit d'un syndicat affilié à la C.S. est incompatible avec la qualité de membre du parti communiste, que cette fonction ne peut être confiée à une personnalité qui, par sa qualité de membre du P.C., est obligé de combattre l'Internationale syndicale et, par ce fait, la Commission syndicale:

charge les organisations affiliées de prendre les mesures qui s'imposent, afin d'assurer la pleine exécution et l'application des paragraphes 3 et 4 de la présente résolution:

charge le bureau et le comité national de la C.S. de veiller à l'exécution et à l'application de ces mesures.»

Dans une autre résolution relative aux huit heures, le congrès appuya la décision du congrès syndical international de Vienne.

Le congrès a réélu à l'unanimité les membres du bureau et de la Commission syndicale et renvoyé au comité national les questions qui n'ont pas pu être examinées, faute de temps, notamment celle des vacances ouvrières.

France. Le comité national de la C. G. T. s'est réuni à Paris les 19 et 20 septembre. Il a discuté du conflit de la Verrerie ouvrière d'Albi, qui n'est pas encore terminé, puis il a abordé la question de la main-d'œuvre étrangère. Le secrétaire adjoint Lenoir fit constater dans son rapport qu'à l'heure actuelle il s'est jeté sur le marché du travail français 800,000 Italiens, 500,000 Polonais et des centaines de milliers de producteurs de nationalités différentes, sans aucun contrôle, sans aucune méthode. Le but des patrons est d'obtenir de la main-d'œuvre de rechange qui leur permettra de violer à leur aise les lois sociales et la journée de huit heures. Le but de la C.G.T. doit être de défendre la maind'œuvre française et de préserver la main-d'œuvre étrangère. Lenoir réclama en conclusion la création d'un Office national de la main-d'œuvre étrangère et le renvoi pour l'étude de cette question à une commission. Appuyant ces conclusions, Jouhaux ajouta que pour obtenir des travailleurs étrangers, les patrons sont tenus d'accepter une clause dans les contrats d'engagement de ces ouvriers, qui leur fait une obligation de conserver pendant un certain temps les ouvriers italiens, polonais, etc., sous peine d'être obligés d'indemniser les licenciés. Les ouvriers français n'étant pas garantis par une clause identique, sont les premiers privés de leur gagnepain quand une période de chômage se dessine. Puis il démontra les difficultés d'organiser les ouvriers italiens et polonais. Les premiers se réclament du fascisme et des organisations syndicales de notre tendance. Les seconds proviennent de trois sortes d'organisations: les socialistes-nationaux, les chrétiens-sociaux et les syndiqués de la tendance d'Amsterdam. Il conclut en disant qu'il est nécessaire d'obtenir pour les organisations ouvrières des garanties en ce qui concerne la maind'œuvre étrangère. Il fut constaté au cours de la discussion que les ouvriers polonais forment dans certaines exploitations le 70 % des effectifs.

Le camarade Jouhaux présenta ensuite un rapport sur la constitution d'un Conseil économique national. Une commission d'étude nommée par le ministre du travail a arrêté un projet de statuts qui consacre les idées générales proposées par la C. G. T. Le Conseil économique national sera le Conseil technique de la présidence du Conseil à laquelle il sera attaché, tout en conservant son autonomie quant à son fonctionnement et

à son budget.

Après un nouveau rapport de Jouhaux sur les travaux de la Société des Nations, auxquels il a assisté en qualité de délégué de la France, le comité national a adopté à l'unanimité une résolution approuvant: 1º la constitution du comité économique national et l'activité des représentants de la C.G.T. dans la commission d'étude de cette institution: 2º l'action du secrétaire général aux travaux de la Société des Nations au sein de la délégation française.

Le comité national décida la constitution d'un comité de propagande féminine composé de militantes élues par les Unions départementales.

Il reçut également les représentants de la Confédération générale du travail unitaire venant proposer l'« unité ». Une très longue discussion s'ensuivit, après quoi le comité vota à l'unanimité une résolution constatant: ... « Malgré la campagne d'injures et de diffamations qui n'a pas cessé et qui redouble au moment même où on lui apporte des propositions d'unité, la C. G.T. s'est abstenue de tout ce qui pouvait aggraver les divisions et éloigner les possibilités d'entente ouvrière. Elle a employé tout son effort à l'œuvre de réalisation qui doit assurer une paix durable par l'entente des peuples et par l'arbitrage. Elle s'est attachée, avec les travailleurs de tous pays groupés dans la Fédération syndicale, à rendre meilleure la législation internationale du travail. Elle prépare aujourd'hui l'accession des organisations syndicales à l'organisation de notre économie nationale.

Pour cette œuvre d'émancipation, qu'il est décidé à poursuivre avec énergie en vertu du mandat reçu des congrès confédéraux, le C.C.N. fait appel à tous les travailleurs pour s'unir étroitement dans leurs syndicats.

Pour que son œuvre soit efficace, le syndicat doit conserver l'entière maîtrise et l'entière responsabilité de ses décisions; aussi le C.C.N. condamne tous les groupements en marge du mouvement syndical, comités, cellules, etc., qui, groupant les travailleurs en dehors de leurs organisations régulières, ne peuvent être qu'un obstacle à l'unité ouvrière.

Pour toutes ces considérations, le C.C.N. estime que seul le prochain congrès serait qualifié pour juger des résultats obtenus par les méthodes employées et déterminer si le principe qui jusqu'ici a régi le mouvement syndical a lieu d'être transformé.

Rey, secrétaire adjoint de la C.G.T., présenta ensuite un rapport sur les assurances sociales et son collègue Lapierre un autre sur les comptes qui furent approuvés. Un congrès de la C.G.T. sera convoqué pour septembre 1925.

Grande-Bretagne. Au congrès de Hull, les Trade-Unions ont élaboré la *Charte du mouvement syndical* anglais. Le Peuple de Bruxelles donne le texte exact de ce document qui est appelé à tracer la ligne directrice du mouvement syndical en Angleterre au cours des prochaines années.

« Le congrès confirme les résolutions des congrès passés sur des changements fondamentaux nécessaires dans notre système social économique et politique et décide de leur donner une expression dans une charte du travail et s'engage à réaliser par tous les moyens légitimes les points constituant cette charte, et qui sont les suivants, sans préjudice des amendements que le congrès pourrait leur apporter en temps et lieu:

1. Nationalisation et contrôle des ressources naturelles et des services publics;

a) nationalisation de la terre, des mines et des minéraux;

b) nationalisation des chemins de fer;

c) extension des entreprises de l'Etat et des communes fournissant les denrées de première nécessité et assurant les services publics.

2. Salaires et durée du travail:

a) semaine maximum légale de 44 heures;

b) salaire minimum légal pour toutes industries ou travail quelconque.

3. Chômage:

a) mesures convenables en cas de chômage, assurant des ressources suffisantes aux chômeurs;

b) création d'écoles professionnelles s'adressant à

de jeunes chômeurs;

c) extension des facilités accordées à des adultes de se perfectionner pendant des périodes de dépression industrielle.

4. Logement:

mesures à prendre pour les logements ouvriers convenables.

5. Education:

toutes facilités d'éducation fournies par l'Etat des écoles primaires jusqu'aux universités.

6. Accidents et maladies professionnels: secours et indemnité convenables dans tous les cas d'accidents ou de maladies professionnels.

7. Pensions:

a) pension à tout individu âgé de soixante ans;

b) pensions aux veuves et enfants mineurs.

Le congrès décide qu'il appartient au Conseil général de mener une vigoureuse campagne dans toutes les parties du pays en vue de décider l'opinion publique à prêter son appui à la réalisation des articles de la charte. Le congrès décide encore qu'il est du devoir du Conseil général de rapporter à chaque congrès syndical annuel sur l'étendue de l'œuvre de propagande entreprise et sur les progrès accomplis dans la réalisation de la charte et que, pendant une période de trois ans à partir de la date où tel point de la charte a été adopté par le congrès, il ne sera pas porté à son ordre du jour de modification ayant pour but de le confirmer ou de le supprimer, à moins que de l'opinion même du Conseil général une telle motion ne soit d'une importance immédiate.»

Bibliographie

La législation sociale internationale par J. Oudegeest. Il vient de paraître une brochure sur les nouvelles tendances de la législation sociale; forte d'environ 100 pages et signée du camarade J. Oudegeest, secrétaire de la Fédération syndicale internationale, elle est essentiellement destinée à ceux qu'intéresse la vie internationale. L'auteur y expose comment doit être créée une législation sociale répondant aux revendications de la classe ouvrière dans l'après-guerre. Il ne suffit pas de se défendre contre les entreprises réactionnaires du patronat et des gouvernements, mais il faut en même temps, et en employant toutes ses forces, travailler au perfectionnement de la législation sociale.

La publication traite aussi de façon approfondie du droit de réunion et du droit d'association, de la journée de 8 heures, de la question du logement, des assurances sociales et du droit de contrôle. Il y a été ajouté des rapports de 13 pays dus à la plume de spécialistes sur l'état de la législation sociale après la guerre.

Cette publication, qui paraît en quatre langues, peut être obtenue en français aux Coopératives réunies, à La Chaux-de-Fonds, au prix de fr. 2.50.